

# PRIME- VERT

UN PAS DE PLUS.

POUR VOUS.

POUR VOTRE COLLECTIVITÉ.

2018-2023

## GUIDE DU DEMANDEUR

**VOLET 1 – Interventions en agroenvironnement  
par une entreprise agricole**

**INTERVENTION 4301 – Pratiques et ouvrages  
de conservation des sols**

**INTERVENTION 4301-A – Aménagement d’ouvrages  
de conservation des sols**

 PARTENARIAT  
CANADIEN pour  
l'AGRICULTURE

Dernière mise à jour : 22 juin 2020

Canada Québec 

## OBJECTIF DU GUIDE

---

Ce guide est destiné aux entreprises agricoles. Il présente l'information essentielle pour soumettre une demande d'aide financière en ce qui concerne l'intervention 4301-A : *Aménagement d'ouvrages de conservation des sols*. Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions du programme Prime-Vert 2018-2023. De plus, le demandeur doit valider auprès de la direction régionale les autres dispositions qui pourraient s'appliquer à sa demande.

Vous trouverez toute l'information nécessaire pour faire une demande d'aide financière à l'aide du lien suivant :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/agroenvironnement/sous-volets/Pages/Volet-1.aspx>.

Pour toute information complémentaire concernant cette intervention, veuillez communiquer avec votre direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Vous trouverez ses coordonnées à l'aide du lien suivant :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/nousjoindre-redirect/Pages/index-production.aspx>.

## OBJECTIF DE L'INTERVENTION

---

Favoriser l'implantation d'ouvrages de conservation des sols par les entreprises agricoles afin de résoudre des problèmes de pollution diffuse liés à l'érosion hydrique des sols, en priorisant les actions qui ont le plus d'impact sur l'amélioration de la qualité de l'eau.

## CLIENTÈLE ADMISSIBLE

---

Pour être admissible, le demandeur doit être une entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1.).

## PROJETS ADMISSIBLES

---

Pour être admissible, le projet doit :

- être réalisé sur le territoire québécois;
- être justifié dans un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) à jour en fonction de la situation de l'entreprise et déposé au Ministère<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> Le PAA doit répondre aux éléments suivants :

- Le PAA a été réalisé entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2023.
- Le PAA a été réalisé depuis 7 ans ou moins en date de la demande d'aide financière (selon le mois et l'année inscrits à la page de signatures du PAA).
- La ou les principales activités de production actuelle de l'entreprise sont les mêmes que lors de la réalisation du PAA.

- privilégier d’abord les pratiques culturales de conservation des sols<sup>2</sup> (ex. : culture de couverture, culture intercalaire, semis direct, etc.);
- privilégier les actions qui ont le plus d’impact sur l’amélioration de la qualité de l’eau au meilleur coût possible (meilleur rapport coût-bénéfice). En ce sens, **le Ministère se réserve le droit d’offrir une aide financière équivalente à la solution la moins coûteuse pour résoudre le problème;**
- être réalisé par une exploitation agricole qui maintient une bande de protection riveraine réglementaire et permanente;
- être situé sur une unité d’évaluation ou un lot répertorié dans la fiche d’enregistrement de l’entreprise requérante dont la mise en culture est conforme aux lois et aux règlements en vigueur;
- être préparé par un professionnel selon les règles de l’art et respecter les normes et les fiches techniques reconnues par le Ministère (ces fiches se trouvent sur le site [Agri-Réseau](#));
- viser à régler un problème d’érosion au champ;
- être réalisé selon l’ordre de priorité des interventions suivantes :

1. Problèmes d’érosion en plein champ	Ouvrages prioritaires admissibles
Ravine majeure et profonde	<b>Voie d’eau</b> (engazonnée et/ou enrochée) aménagée dans le sens d’écoulement de la ravine <b>Rigole d’interception</b> (engazonnée et/ou enrochée) aménagée en travers de la pente <b>Avaloir jumelé</b> à un bassin de rétention et/ou de sédimentation <b>Seuils aménagés</b> à même la ravine
Ravinement (série de petites ravines)	<b>Rigole d’interception</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• engazonnée et/ou enrochée</li> <li>• aménagée en travers de la pente</li> </ul>
2. Problèmes d’érosion dans les fossés et les cours d’eau	Ouvrages admissibles en même temps que les mesures prises ou à la suite de celles-ci pour contrôler l’érosion en plein champ
Ravine majeure dans le talus d’un fossé ou d’un cours d’eau, provoquée par l’eau en provenance du champ	<b>Descente enrochée</b> incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l’aménagement de risbermes pour diminuer le nombre de descentes enrochées</li> <li>• la réfection du talus vis-à-vis des ravines non enrochées</li> </ul>
Ravinement dans le talus d’un fossé ou d’un cours d’eau (série de petites ravines provoquées par l’eau en provenance du champ)	<b>Descente enrochée</b> incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l’aménagement de risbermes pour diriger et concentrer l’eau en provenance du champ vers une descente enrochée</li> <li>• la réfection du talus raviné</li> </ul>
Bris de talus dans un fossé provoqué par le courant d’eau	<b>Enrochement du pied de talus</b> incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réfection et l’ensemencement du talus</li> </ul>

<sup>2</sup> La mesure 4301-B du volet 1 du programme Prime-Vert 2018-2023 pourrait permettre à une exploitation agricole d’obtenir une aide financière pour l’implantation de cultures de couverture ou de pratiques de conservation des sols.

Confluence érodée à l'embouchure d'un fossé, d'une raie de curage ou d'une rigole	Descente enrochée
Régression du fond d'un fossé	Enrochement du lit Aménagement de seuils Installation d'un avaloir avec conduite souterraine incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>la réfection et l'ensemencement des talus</li> </ul>
Sortie de drainage érodée	Empierrement autour d'une sortie de drainage aménagée avant 2008
<b>3. Problèmes d'érosion</b>	<b>Ouvrages admissibles</b> en même temps que les mesures prises ou à la suite de celles-ci pour contrôler l'érosion en plein champ
Eaux de ruissellement fortement chargées en particules de sol	Bassin de stockage d'eau et de sédimentation d'une capacité supérieure à 15 m <sup>3</sup> /ha et inférieure à 250 m <sup>3</sup> /ha (incluant la revégétalisation du site)

## PROJETS NON ADMISSIBLES

Sont considérés comme non admissibles les projets visant :

- le drainage agricole de surface ou souterrain;
- l'amélioration foncière (ex. : comblement de fossés entre deux planches pour faciliter la circulation de la machinerie agricole).

## AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée couvre jusqu'à 70 % des dépenses admissibles. L'aide financière maximale par entreprise pour la durée du programme, en ce qui a trait à la mesure 4301, est de **40 000 \$**. Les montants d'aide financière obtenus sont cumulatifs dans le cadre de la mesure 4301-A, *Aménagement d'ouvrages de conservation des sols*, et 4301-B, *Pratiques de conservation des sols*. Le cumul de l'aide financière au dossier du demandeur débute le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le taux d'aide peut atteindre 90 % des dépenses admissibles pour les demandeurs qui répondent à l'un des critères suivants :

- Le projet fait partie d'une **approche collective** reconnue par le Ministère;
- L'un des membres de l'entreprise requérante fait partie de la **relève agricole**;
- L'entreprise requérante détient une **précertification ou une certification biologique** ou un **cahier des charges en matière de production durable** reconnu par le MAPAQ et appliqué à la parcelle visée par le projet.

L'aide financière est versée lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies. Pour recevoir le versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministère.

Le montant minimal d'aide financière est de 500 \$ par projet.

Une même entreprise a la possibilité de faire plus d'une demande dans les cinq années du programme.

## DÉPENSES ADMISSIBLES

---

Les dépenses admissibles doivent être directement en lien avec la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la main-d'œuvre;
- les honoraires;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- l'achat ou la location de matériel ou d'équipements;
- l'achat de matériaux pour les infrastructures.

Lors d'achats, seuls les équipements et les matériaux neufs donnent droit à l'aide financière. L'outillage, le matériel et les équipements doivent répondre aux spécifications du Ministère.

Si les travaux sont exécutés sur deux périodes différentes, veuillez communiquer avec votre direction régionale du Ministère afin de vérifier l'admissibilité des frais et des honoraires professionnels supplémentaires pour la surveillance de chantier et l'attestation de conformité. La deuxième période des travaux doit avoir lieu à l'intérieur de 24 mois suivant les premiers travaux.

Les travaux mécanisés doivent être réalisés par des entrepreneurs titulaires des licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

**TABLEAU 1 : Dépenses maximales admissibles et montants maximaux de l'aide financière**

Dépenses admissibles	Description des dépenses admissibles	Aide financière maximale
Main-d'œuvre et honoraires	▪ Frais professionnels pour la réalisation du dossier technique	750 \$ + 12 % des dépenses admissibles des travaux réalisés
	▪ Frais professionnels pour la surveillance de chantier et l'attestation de conformité	400 \$ + 12 % des dépenses admissibles des travaux réalisés
	▪ Main-d'œuvre de l'entreprise agricole	20 % de la valeur des matériaux installés par la main-d'œuvre de l'entreprise agricole

**Les dépenses présentées dans le dossier technique devront être approuvées par le Ministère avant l'exécution des travaux.** Des coûts maximums admissibles pourront s'appliquer pour les ouvrages et les matériaux. **Toute modification subséquente devra également être approuvée par ce dernier.**

Les dépenses réalisées à partir de la date de la confirmation de l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur sont admissibles (acceptation du projet par la direction régionale). Les dépenses encourues entre la date de dépôt au Ministère du formulaire de demande d'aide financière et la date de confirmation de l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur pourront être admissibles. Par contre, si le projet n'est pas accepté par le Ministère, ces dépenses seront à la charge du demandeur.

Le demandeur s'engage à maintenir l'intégrité des aménagements, des ouvrages ou des équipements faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 et à les entretenir pour une durée de cinq ans.

Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été réalisées chez un fournisseur reconnu d'équipements ou de services situé au Québec. Si le demandeur peut démontrer qu'il lui est difficile de procéder ainsi pour des raisons technologiques, techniques ou autres, il a la possibilité de solliciter une dérogation pour l'achat de l'équipement. Le MAPAQ se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de dérogation pour un achat hors Québec.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE

---

Dépenses admissibles	Pièces justificatives
Main-d'œuvre et machinerie spécialisée (licence de la RBQ requise)	Facture présentant le détail des heures, le taux horaire et la nature du travail effectué
Achat de matériaux pour les ouvrages, y compris les frais de transport	Facture détaillée
Honoraires professionnels	Facture détaillée (plans et devis, surveillance de chantier, attestation de conformité, etc.)
Frais de déplacement du professionnel	État des déplacements (pour chaque déplacement : lieu, date et nombre de kilomètres parcourus) Factures pour les frais de repas et d'hébergement

Les factures et les pièces justificatives déposées au Ministère doivent être au nom du demandeur. L'attestation de conformité remplie et signée doit aussi être déposée au Ministère.

## **DÉMARCHE DU DEMANDEUR**

---

### **Intervention 4301-A : Aménagement d'ouvrages de conservation des sols**

Nous vous recommandons de communiquer avec votre direction régionale du Ministère avant de commencer la démarche.

#### **Étape 1 – Dépôt de la demande d'aide financière à votre direction régionale du Ministère**

- Déposer le [Formulaire de demande d'aide financière – Volet 1 – Interventions en agroenvironnement par une entreprise agricole](#).
- Déposer le [plan d'accompagnement agroenvironnemental \(PAA\)](#) justifiant l'intervention.

Pour un projet jugé admissible, le Ministère accordera au demandeur l'autorisation de faire préparer le dossier technique par un professionnel reconnu et fournira les explications nécessaires à sa préparation.

#### **Étape 2 – Réalisation du « Dossier technique »**

- Mandater un professionnel reconnu par le Ministère (agronome ou ingénieur) pour la préparation du « Dossier technique »;
- Déposer le « Dossier technique » au Ministère.

#### **Étape 3 – Obtention d'une autorisation du Ministère**

- Pour les projets admissibles, le Ministère communique avec le demandeur afin d'obtenir l'information et la documentation nécessaires à la poursuite du processus d'évaluation de la demande d'aide financière.

#### **Étape 4 – Préparation de la réalisation des travaux**

- S'assurer que tous les permis, autorisations et avis s'appliquant au projet ont été obtenus avant le début des travaux.
- S'assurer que la période prévue pour les travaux respecte les interdictions et les dates limites imposées par les autorités concernées par le projet.
- S'assurer que l'entrepreneur retenu pour l'exécution des travaux détient une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).
- Coordonner la livraison des matériaux, la disponibilité de la machinerie lourde et la disponibilité du professionnel qui effectuera la surveillance des travaux.

#### **Étape 5 – Réalisation des travaux**

- Informer le Ministère, au moins deux jours à l'avance, de la date de début des travaux.
- Pour toute modification des travaux par rapport au dossier technique, obtenir au préalable l'approbation du Ministère.
- Réaliser les travaux conformément aux modalités prévues au dossier technique.

#### **Étape 6 – À la suite de la réalisation des travaux**

- Déposer au Ministère le formulaire *Surveillance – Attestation de conformité des travaux 2019-2020*, dûment rempli et signé par un professionnel reconnu, dans un délai maximum de 30 jours suivant la fin des travaux.
- Déposer les pièces justificatives pour les dépenses effectuées.